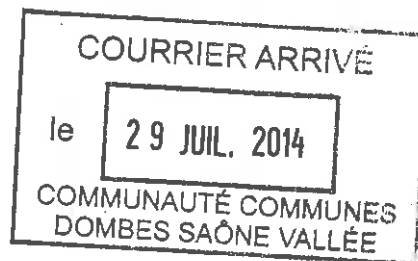




Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN



Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau des collectivités et de l'intercommunalité
Affaire suivie par : David BAUDRAND

Bourg-en-Bresse, le

25 JUN. 2014

Tél. : 04 74 32.59.23
Fax : 04 74 32.30.74
david.baudrand@ain.gouv.fr

Le préfet

à

**Monsieur le président de la
communauté de communes
Dombes-Saône-Vallée**

**copie à mesdames et messieurs les
maires des communes membres**

Objet : Recomposition du conseil communautaire suite à la décision du Conseil constitutionnel n°2014-405 QPC du 20 juin 2014.

PJ : 1 arrêté.

Par sa décision n°2014-405 QPC du 20 juin 2014 « commune de Salbris », le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales qui permettaient l'adoption d'accords locaux entre les communes membres pour la composition du conseil communautaire des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Le Conseil constitutionnel a aussi jugé (9ème considérant de la décision n° 2014-405 QPC) que cette déclaration d'inconstitutionnalité trouve notamment à s'appliquer lorsque le conseil municipal d'au moins une commune membre d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération ayant composé son conseil communautaire par accord local est partiellement ou intégralement renouvelé après la publication de la décision.

Votre communauté étant concernée en raison du renouvellement du conseil municipal de la commune de Saint-Didier-de-Formans, j'ai procédé à une recomposition de votre conseil communautaire en application des dispositions prévues à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales par répartition des sièges entre les communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en prenant en compte la population municipale authentifiée au 1^{er} janvier 2014. Vous trouverez ci-joint mon arrêté.

.../...

A	SCANA
PL GR	BG

Pour les communes dont le nombre de conseillers communautaires demeure inchangé (Reyrieux, Massieux, Misérieux, Saint-Didier-de-Formans, Ambérieux-en-Dombes, Parcieux, Beauregard, Toussieux, Saint-Jean-de-Thurigneux et Rancé), les conseillers communautaires qui siègent actuellement dans cet organe délibérant conservent leur mandat.

Conformément à l'article L 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales, dans les communes qui auront un conseiller communautaire en moins à la suite de la nouvelle répartition (Trévoux, Fareins, Frans, Sainte-Euphémie, Villeneuve, Saint-Bernard, Ars-sur-Formans, Civrieux, Savigneux), les membres du nouveau conseil communautaire sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste.

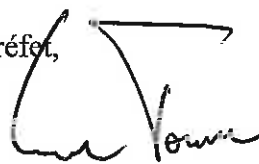
Cette recomposition du conseil communautaire ne remet pas en cause les décisions prises par le conseil de la communauté jusqu'à la notification de mon présent arrêté.

En revanche, à compter de cette notification, le conseil communautaire sera incomplet puisqu'il ne sera constitué que de 19 conseillers communautaires (ceux provenant des communes dont le nombre de conseillers est inchangé) sur un effectif total de 37. Aussi, jusqu'à ce que ce conseil soit complet, celui-ci ne pourra que délibérer sur la gestion des affaires courantes ou présentant un caractère d'urgence. Il ne pourra ni voter le budget, ni approuver les comptes de la communauté.

Aussi, j'invite les communes qui doivent élire leur(s) conseiller(s) communautaire(s) à procéder à cette élection dans les délais les plus brefs.

Enfin, le mandat du président, des vice-présidents et des membres du bureau n'est remis en cause que dans l'hypothèse où le titulaire de ce mandat perdrait la qualité de conseiller communautaire.

Le préfet,



Laurent TOUVET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES COLLECTIVITES ET DE
L'INTERCOMMUNALITE

*ARRETE portant recomposition du conseil de la
communauté de communes Dombes-Saône-Vallée*

Le préfet de l'Ain

Vu l'article 62 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

Vu la décision n°2014-405 QPC du 20 juin 2014, publiée au Journal Officiel de la République Française n° 0143 du 22 juin 2014, par laquelle le Conseil constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, a déclaré contraires à la Constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales relatives aux accords locaux passés entre les communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération pour la composition du conseil communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2013 portant création d'une communauté de commune par fusion des communautés de communes Porte-Ouest de la Dombes et Saône-Vallée et extension du périmètre à la commune de Villeneuve

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2014 portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Didier-de-Formans, le 6 juillet 2014, date à laquelle l'élection a été acquise ;

Considérant, qu'il ressort de cette décision que sont remis en cause le nombre et la répartition des sièges qui résulteraient de l'application des dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération au sein desquelles le conseil municipal d'au moins une des communes membres est, postérieurement à la date de la publication de la décision susvisée, partiellement ou intégralement renouvelé ;

Considérant d'une part que l'article 6 de l'arrêté du 27 novembre 2013 constatant la composition du conseil de la communauté de communes Dombes-Saône-Vallée est fondé sur le deuxième alinéa du I de cet article et prévoit une répartition amiable des sièges qui s'écarte de la représentation proportionnelle ;

Considérant d'autre part qu'il a été procédé au renouvellement intégral des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Saint-Didier-de-Formans, le 6 juillet 2014, en raison de la perte du tiers des effectifs du conseil municipal et de l'impossibilité de faire appel aux suivants de liste ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. - L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2013 portant création d'une communauté de commune par fusion des communautés de communes Porte-Ouest de la Dombes et Saône-Vallée et extension du périmètre à la commune de Villeneuve est abrogé,

.../..

Article 2. - Le conseil de la communauté de communes Dombes-Saône-Vallée comporte 37 sièges ainsi répartis entre les communes membres :

Ambérieux-en-Dombes	2 conseillers communautaires
Ars-sur-Formans	1 conseiller communautaire
Beauregard	1 conseiller communautaire
Civrieux	1 conseiller communautaire
Fareins	2 conseillers communautaires
Frans	2 conseillers communautaires
Massieux	3 conseillers communautaires
Misérieux	2 conseillers communautaires
Parcieux	1 conseiller communautaire
Rancé	1 conseiller communautaire
Reyrieux	5 conseillers communautaires
Saint-Bernard	1 conseiller communautaire
Saint-Didier-de-Formans	2 conseillers communautaires
Saint-Jean-de-Thurigneux	1 conseiller communautaire
Sainte-Euphémie	1 conseiller communautaire
Savigneux	1 conseiller communautaire
Toussieux	1 conseiller communautaire
Trévoux	8 conseillers communautaires
Villeneuve	1 conseiller communautaire

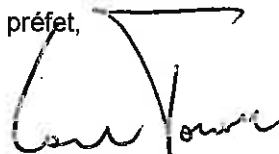
Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa notification au président de la communauté de communes Dombes-Saône-Vallée.

Article 4. - Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au préfet de l'Ain – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – 45 avenue Alsace Lorraine - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 3 formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes Dombes-Saône-Vallée et aux maires des communes membres.

Bourg-en-Bresse, le 25 juillet 2014

Le préfet,



Laurent Touvet